

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE POITIERS**

ER

**N° 031446**

---

M. B...  
c/  
Garde des sceaux, ministre de la justice

---

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

M. Jaehnert  
Rapporteur

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Mlle Labetoulle  
Commissaire du gouvernement

---

Le Tribunal administratif de Poitiers  
(1ère chambre)

Audience du 15 juin 2004  
Lecture du 1<sup>er</sup> juillet 2004

---

Aide juridictionnelle totale  
Décision du 25 septembre 2003

Vu la requête, enregistrée le 16 août 2003 sous le n° 031446, présentée par M. B... actuellement incarcéré à la maison d'arrêt à La Citadelle, 17410 Saint Martin de Ré ;

M. B... demande que le tribunal annule la décision du directeur régional de l'administration pénitentiaire en date du 29 juillet 2003 rejetant son recours gracieux entrepris contre une décision de la commission de discipline en date du 19 juin 2003 lui infligeant une peine de 8 jours de cellule disciplinaire ;

.....  
Vu l'ordonnance portant clôture de l'instruction au 11 décembre 2003 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 juin 2004 à laquelle siégeaient Mme Fraysse, Président, M. Jaehnert, Premier Conseiller et M. Delesalle, Conseiller, assistés de Mme Melin, Greffier, les parties régulièrement convoquées :

- M. Jaehnert, Premier Conseiller, en son rapport,
- Me Lacoste, avocat au barreau de Poitiers, substituant Me Plat - Lambert, pour le requérant, en ses observations orales,
- Mlle Labetoulle, Commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que M. B..., incarcéré à la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré, a fait l'objet, le 19 juin 2003, d'une sanction de mise en cellule disciplinaire de 8 jours ; qu'il a exercé devant le directeur régional de l'administration pénitentiaire le recours administratif prévu par l'article D. 250-5 du code de procédure pénale ; que cette autorité a rejeté ce recours le 29 juillet 2003 ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article D. 250 du code de procédure pénale susvisé : « Les sanctions disciplinaires sont, sous réserve des dispositions de l'article D. 250-3, prononcées en commission de discipline par le chef d'établissement ou l'un de ses adjoints ou membres du personnel de direction ayant reçu à cet effet une délégation écrite. La commission de discipline comprend, outre le chef d'établissement ou son délégué, président, deux membres du personnel de surveillance dont un appartenant au grade de surveillant. Les membres du personnel sont désignés par le chef d'établissement. Ils ont voix consultative. » ; qu'il ressort des pièces du dossier que la commission de discipline en cause qui s'est tenue le 19 juin 2003 était présidée par la directrice adjointe de l'établissement qui était investie pour ce faire par une décision du directeur prise le 17 octobre 2002 et valable pour une durée d'une année ; que, par suite, contrairement à ce que soutient M. B..., la commission devant laquelle il a comparu était régulièrement présidée ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article D. 250-2 du code de procédure pénale : « En cas d'engagement des poursuites disciplinaires, le détenu est convoqué par écrit devant la commission de discipline. La convocation doit comporter l'exposé des faits qui lui sont reprochés et indiquer le délai dont il dispose pour préparer sa défense. Ce délai ne peut être inférieur à trois heures » ; que M. B... a reçu notification de sa

convocation devant la commission de discipline de l'établissement pénitentiaire le 19 juin 2003 à 10 heures 32 ; que cette instance s'est réunie le même jour à 14 heures 35 ; que, dans ces conditions, le délai minimal requis pour permettre au détenu de préparer sa défense, tel que fixé par les dispositions précitées de l'article D. 250-2 du code de procédure pénale, a été observé ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 : « Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1er et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. L'autorité administrative n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique. » ; qu'il ressort des pièces du dossier que dès le 18 juin 2003, soit la veille de la tenue de la commission de discipline, M. B... a été mis en situation de se rapprocher d'un mandataire ; que celui-ci a d'ailleurs été désigné ce même 18 juin ; que, par suite, les dispositions suscitées ont fait l'objet d'une exacte application ;

Considérant, en quatrième lieu, que si M. B... soutient avoir été, dès le 17 juin où les faits qui lui sont reprochés ont été constatés, placé en cellule disciplinaire conformément à l'article D. 250-3 du code précité, cette circonstance est sans influence sur la légalité de la décision attaquée ;

Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article D. 249-1 du code de procédure pénale : « Constitue une faute disciplinaire du premier degré le fait, pour un détenu : 1°) D'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement pénitentiaire ; 2°) De participer à toute action collective de nature à compromettre la sécurité de l'établissement ; 3°) De détenir des stupéfiants ou tous objets ou substances dangereux pour la sécurité des personnes et de l'établissement, ou de faire trafic de tels objets ou substances ; 4°) D'obtenir ou de tenter d'obtenir par menace de violences ou contrainte un engagement ou une renonciation ou la remise d'un bien quelconque ; 5°) D'exercer des violences physiques à l'encontre d'un codétenu... » ; qu'aux termes de l'article D. 251 : « Peuvent être prononcées, quelle que soit la faute disciplinaire, les sanctions disciplinaires suivantes :... 6°) La mise en cellule disciplinaire dans les conditions prévues aux articles D. 251-3 et D. 251-4 » ; qu'il ressort des pièces du dossier, en particulier du procès verbal de la commission de discipline signé par M. B... sans aucune réserve sur ce point, qu'il a donné, le 17 juin 2003, des coups à un autre détenu duquel il exigeait qu'il lui fournisse des cigarettes ; que la matérialité de ces faits est ainsi établie ; qu'ils constituent les fautes disciplinaires du premier degré que l'administration a retenues contre M. B... ; que, par suite, c'est par une exacte application de ces dispositions que la sanction susrappelée, qui n'est en outre pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation quant à son quantum, a été infligée à M.

B... ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. B... n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 29 juillet 2003 ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La requête de M. B... est rejetée.

ARTICLE 2 : Notification du présent jugement sera faite :

- à M. B...,
- au garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré à l'issue de l'audience du 15 juin 2004 où siégeaient : Mme Fraysse, Président, M. Jaehnert, Premier Conseiller et M. Delesalle, Conseiller.

Prononcé en audience publique le 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Le président,

Le rapporteur,

G. Fraysse

G. Jaehnert

Le greffier,

A. Melin

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

Plan de classement : 26-03-11